

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 15 novembre.

RÉSISTEMENT D'APPEL PRINCIPAL. — APPEL INCIDENT POSTÉRIEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le désistement de l'appel principal non accepté par l'intimé fait-il obstacle à ce que, postérieurement à ce désistement, l'intimé interjette appel incident? (Non.)

Mais, au même cas, l'appelant principal peut-il rétracter son désistement et plaider aussi sur son appel? (Oui.)

A l'occasion d'un marché de 180,000 kilogrammes de sulfate de cuivre, M. Casinberche a obtenu du Tribunal de commerce de Paris contre M. Ameline un jugement qui, en résiliant le marché, a rejeté la demande de M. Casinberche en dommages-intérêts. M. Ameline, qui avait interjeté appel, s'est désisté de cet appel, et ce n'est que postérieurement à ce désistement que M. Casinberche a interjeté appel incident au chef qui rejette sa demande en dommages-intérêts. M. Desboudets a soutenu, pour M. Ameline, cet appel non-recevable. Suivant lui, le désistement a mis fin à l'instance, et encore que l'article 443 du Code de procédure autorise l'intimé à interjeter appel incident en tout état de cause, l'extinction de l'instance par l'effet du désistement n'a plus permis à l'intimé d'user de cette faculté.

En tous cas, si l'appel incident était admis, il faudrait autoriser l'appelant principal à rétracter le désistement qu'il n'avait donné qu'en l'absence de cet appel incident et dans la vue du maintien pur et simple du jugement, et dans ces termes l'appelant principal a droit de plaider les griefs de son appel.

Sur la plaidoirie de M^e Horson pour M. Casinberche, la Cour a statué ainsi qu'il suit sur la fin de non-recevoir :

« La Cour, considérant que le désistement de l'appel principal signifié par Ameline à Casinberche, intimé, n'ayant pas été accepté par celui-ci n'a pu avoir pour effet d'emporter de sa part le consentement à ce que les choses fussent remises au même état qu'avant l'appel, et le priver du droit qui lui est attribué par l'article 443 du Code de procédure d'interjeter appel incident en tout état de cause ;

Adoptant sur l'appel principal les motifs des premiers juges, Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel incident, Considérant, au fond, sur ledit appel, qu'il y a eu préjudice causé à Casinberche,

Condamne Ameline pour réparation dudit préjudice, etc... »

OBSERVATION. La Cour, en statuant sur l'appel principal, sans s'occuper du désistement, a évidemment relevé l'appelant principal de ce désistement. C'est ainsi qu'elle a implicitement décidé la seconde question dans le sens par nous indiqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Legris de la Chaise.)

DOUBLE ASSASSINAT. — DÉPOSITION DE L'ENFANT D'UN DES ACCUSÉS.

Le nommé Pierre Lemonnier comparait sous l'accusation d'un double assassinat. C'est un homme de quarante-trois ans, de taille moyenne, d'une constitution robuste. Ses traits, fortement accusés, dénotent une grande énergie. A côté de lui figure Marie Pinot, femme Dumort; elle se cache le visage de son mouchoir et verse des pleurs.

Voici les faits principaux de l'accusation :

Dans la commune de Saint-Samson, près Forges-les-Eaux, vivait la veuve Carbonnier; déjà fort avancée en âge, elle élevait par ses soins un petit-fils naturel par lequel elle avait, à force de privations, amassé, disait-elle, une somme de 1,200 fr. pour lui acheter un remplaçant si le sort l'appelait sous les drapeaux. Le 25 mars dernier et le jour suivant, on ne vit point dans le village la grand-mère ni le petit-fils. Les voisins, inquiets, se présentèrent à la fenêtre de la maison, et un spectacle horrible s'offrit à leur vue. La pauvre femme et l'enfant gisaient étendus dans une mare de sang sur le pavé de la chambre à coucher. La première victime avait dû lutter contre l'assassin; le petit Hilaire, dont la tête reposait sur la hanche de sa grand-mère, avait été égorgé sans résistance. L'un et l'autre avaient de profondes coupures sur le cou; les cartilages et les vertèbres avaient été hachés, selon toute apparence, avec un couteau de boucher. Dans la cuisine, une armoire avait été brisée, et l'on avait dispersé les effets qu'elle contenait, sans doute pour chercher l'argent cause du crime. On s'était introduit en forçant la porte avec un instrument plat; les assassins, on pense qu'ils étaient plusieurs, avaient laissé sur le lieu un bâton de merisier et une pipe. Le crime avait été commis dans la nuit du 25 au 26.

La justice se livra à de scrupuleuses investigations. Les soupçons se portèrent sur Lemonnier qui vivait en concubinage avec la femme Dumort dont la maison était le refuge des repris de justice. Une circonstance vint confirmer ces soupçons: le fils de la femme Dumort, jeune enfant de neuf à dix ans, révéla à une fille Blainville que Lemonnier venait toujours chez sa mère; qu'un jour il y était venu avec ses vêtements teints de sang et que sa mère les avait lavés, et il recommanda le secret à la fille Blainville. L'enfant fut interrogé par les magistrats, et il a tenu constamment le même langage en présence de sa mère et de Lemonnier; il ajouta de plus que Lemonnier avait donné de l'argent à sa mère et qu'elle l'avait serré dans un tiroir, qu'en ce moment il était couché mais qu'il avait entendu l'argent sonner. Depuis l'enfant s'est rétracté et a tergiversé sans doute par les suggestions et les menaces de sa mère. La blouse et le pantalon de Lemonnier ont été soumis à l'expertise. Les chimistes n'ont conclu qu'à des probabilités.

Plusieurs témoins ont reconnu le bâton trouvé sur la scène du crime, pour l'avoir vu en la possession de Lemonnier, et le petit Dumort dit que le soir où ce dernier vint chez sa mère il n'avait pas de bâton. En conséquence Lemonnier est accusé d'avoir commis un double assassinat pour s'emparer de l'argent de la veuve Carbonnier, et la femme Dumort d'avoir recélé cet argent. Ces débats, où doivent déposer cinquante témoins, sont de nature à durer plusieurs jours. Quatorze d'entre eux ont été entendus à l'audience d'hier. On a remarqué avec un sentiment pénible le jeune Dumort déposant contre sa mère; on le place debout sur un fauteuil devant M. le président, à cause de sa petite taille.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Dumort.

D. Votre âge? — R. Dix ans.

D. Dites ce que vous savez. — R. Un soir, il était déjà tard, Lemonnier vint frapper à la porte de ma mère qui lui ouvrit; elle lui dit: « Comme vous voilà tout plein de sang! — Oui, dit-il, je me suis fait saigner, le plat a grié et le sang s'est répandu sur moi. »

D. Dites dans quel état étaient les vêtements de Lemonnier. — R. Son pantalon était ensanglanté jusqu'aux genoux; les bras de sa blouse étaient rouges jusqu'à l'épaule, et le devant avait une grande tache de sang. (Cette description paraît produire sur l'auditoire un sentiment d'horreur.)

D. A quelle époque Lemonnier est-il venu dans cet état? — R. Je ne me rappelle pas bien, c'était après les Rois.

D. Que dit Lemonnier? — R. Il dit à ma mère: « Il faut me laver ça de suite. »

D. Après, qu'avez-vous vu? — R. Je me suis couché et j'ai entendu Lemonnier donner quelque chose à ma mère; elle l'a serré dans son tiroir; c'était de l'argent car je l'ai entendu blinder.

D. Avait-il un bâton ce soir-là? — R. Non, Monsieur.

D. Continuez. — R. Le lendemain matin je demandai à ma mère si Lemonnier avait repris ses habits qu'elle avait lavés; elle me répondit que si je parlais de cela à quelqu'un elle me battrait.

Les accusés interrogés sur cette déposition, opposent des dénégations. L'enfant est confronté ensuite avec un autre témoin qui lui avait donné, dit-il, le conseil d'accuser Lemonnier; il se rétracte et avoue qu'il a menti.

L'audience est levée à quatre heures.

La blouse et le pantalon de Lemonnier ont été soumis à l'examen d'experts chimistes. D-s expériences auxquelles ils se sont livrés il est résulté que l'albumine, matière constamment unie à la matière colorante du sang, se trouvait dans toutes les taches, soit du pantalon, soit de la blouse; les experts ont constaté encore que les liquides obtenus par eux et traités par certains réactifs, ont présenté des phénomènes et des caractères qui appartiennent à la fibrine, substance qui constitue un élément essentiel du sang. Toutefois, il faut ajouter avec les chimistes que ces indices ne suffisent pas pour affirmer d'une manière absolue la présence du sang sur les vêtements de Lemonnier.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

Xavier Foulon, cultivateur à Saint-Samson, premier témoin, dépose. Le 26 mars dernier, je remarquai que la porte et la fenêtre de la maison de la veuve Carbonnier étaient fermées, je m'absentai le reste de la journée et ne pensai plus à ce que j'avais observé; mais le lendemain matin, voyant encore tout fermé, j'en parlai à ma domestique, qui alla regarder au travers d'une fenêtre contre laquelle seulement un auvent était poussé: elle aperçut alors sur le pavé les deux cadavres de la veuve Carbonnier et de Hilaire Carbonnier, son petit-fils; nous courûmes prévenir l'autorité.

M. le président: Demeuriez-vous loin de la veuve Carbonnier? — R. Non; une haie nous séparait, et de notre maison on voyait chez elle.

D. La connaissiez-vous? Était-ce une bonne femme? — Oh! oui, elle n'avait pas d'ennemis; elle vivait bien tranquillement.

D. Elle était seule avec son petit-fils? — Oui.

D. Est-il à votre connaissance qu'elle possédât quelque argent? — R. Elle faisait la pauvre; mais la fille Carbonnier dit qu'un jour, cherchant du linge dans l'armoire de sa mère, elle avait mis la main sur deux sacs d'argent.

D. Vous n'avez donc rien entendu dans la nuit du 25 au 26 mars? — R. Absolument rien. Le chien n'a pas même donné une voix.

D. (A l'accusé Lemonnier.) Avez-vous quelque chose à dire? — R. Non.

D. Vous avez demeuré dans la maison de la veuve Carbonnier? — R. Oui.

D. Ainsi vous connaissiez parfaitement l'intérieur de cette maison, et vous saviez qu'on pouvait facilement en ouvrir la porte? — R. C'est vrai que, quand j'habitais la maison, elle était mal fermée, c'est pour cela que je l'ai quittée.

M. Beau-fils, juge de paix du canton de Forges, rend compte de l'état matériel des lieux.

M. Martin Carbonnier, adjoint au maire de Saint-Samson, rappelle des faits sur lesquels les précédents témoins viennent de s'expliquer; il parle ensuite de la veuve Carbonnier; il la signale comme honnête, laborieuse, économe, et dit qu'elle passait dans le pays pour avoir quelque argent.

M^e Gambu, avocat: M. l'adjoint n'a-t-il pas fait une perquisition chez un nommé Aubruchet, et n'y a-t-il pas trouvé une serpe qui s'adaptait aux empreintes remarquées à la porte de la veuve Carbonnier? — R. Oui.

M. le président: Pour l'intelligence de ceci, il faut que le jury sache que cet Aubruchet a été soupçonné et poursuivi pour le double crime qui nous occupe. Témoin, dites-nous comment cela est arrivé.

Martin Carbonnier: Une femme avait déclaré qu'elle avait entendu la fille Chevalier, qui vit avec Aubruchet, dire à celui-ci: « Allez! l'argent de la mère Carbonnier ne vous profitera pas; je vous dénoncerai, vous périrez dans la prison. » On crut dès lors qu'Aubruchet pouvait bien être coupable.

M. le président: Quel est cet Aubruchet?

Martin Carbonnier: Un homme de mauvaise conduite.

M. le président: Le croyez-vous capable d'un tel crime?

Martin Carbonnier: C'est un homme faible; s'il a pris part au crime, il a dû ne faire que le guet.

M. le président: Au reste, la fille Chevalier a nié les propos qu'on lui avait attribués, et Aubruchet a été mis en liberté.

La femme Lapierre est appelée: c'est la fille de la veuve Carbonnier. Le jour du malheur, dit-elle, vers quatre heures et demie ou cinq heures, deux hommes sont passés devant notre maison: l'un était de la taille de Lemonnier, l'autre plus petit; ils ont demandé à mon fils la maison d'un nommé Delacroix; j'ai dit que ce Delacroix demeurait non à Saint-Samson, mais à Mésangueville; ils sont partis et ne sont pas allés du côté de l'habitation de maman.

M. le président: Quand aviez-vous vu votre mère? — R. Le dimanche qui avait précédé l'assassinat. J'avais dîné avec elle.

D. Votre mère avait-elle de l'argent? — R. Oui. Car, quand elle avait été malade, elle m'avait remis la clé de son armoire, et, en prenant du linge, j'avais vu deux sacs. Je lui avais même dit qu'elle devrait placer son argent.

D. N'avait-elle pas fait un prêt à votre mari? — R. Oui; elle lui avait prêté 15 pistoles, il y a deux ans.

D. Votre mari ne vit pas avec vous? — R. Pardon, nous sommes ensemble depuis cette affaire.

D. Ainsi, vous pensez qu'on a commis un vol chez votre mère? — R. Oui.

D. Le bâton qui a été trouvé près du lit de votre mère lui appartenait-il? — R. Non.

Delanay, brigadier de gendarmerie à Forges: Une femme Horcholle, ayant révélé que la fille Chevalier, servante d'Aubruchet, avait, dans une querelle, dit à ce dernier: « Va, grand gueux, tu as déjà été vendu, et ce n'est pas l'argent de la mère Carbonnier qui t'empêchera d'être revendu, » j'allai, le 6 avril, chez Aubruchet et je l'arrêtai lui et sa servante. Par suite, un nommé Delacroix fut aussi arrêté, parce que la fille Chevalier avait également dit à Aubruchet: « Tu te souviendras d'avoir bu, dans la nuit, avec Delacroix. » Plus tard, cependant, Delacroix et la fille Chevalier ont été relaxés et Aubruchet seul est resté en prison. Le 20 avril, j'allai à son domicile pour y faire une perquisition; je trouvais une serpe, et il me sembla qu'elle s'adaptait aux entailles remarquées à la porte de la veuve Carbonnier.

M. le président: Mais vous savez que le juge d'instruction n'adopta pas votre avis.

Delanay: Oui.

M. le président: Que savez-vous sur une fille Blainville?

Delanay: J'avais entendu dire que le petit Dumort avait fait d'importantes révélations à la fille Blainville. Je fus le chercher pour le mettre en présence de cette fille. Il nous rapporta alors ce qu'il avait déclaré à cette dernière, à savoir que Lemonnier était venu un soir chez sa mère, que cet homme était couvert de sang; que la femme Dumort avait lavé son pantalon et qu'il lui avait donné de l'argent. L'enfant nous dit qu'il avait vu tout cela de son lit. Je lui demandai si la femme Dumort avait aussi lavé la blouse de Lemonnier: « Pas du tout, me répondit-il, elle n'a lavé que les manches. »

M. le président: Lemonnier, qu'avez-vous à dire? — R. Rien. Seulement puisque l'enfant dit qu'il était couché, je dirai qu'il était impossible qu'il vit de son lit.

Le brigadier: J'ai vu les lieux: l'enfant pouvait très bien voir; il n'avait qu'à allonger la tête.

M. le président: Et vous, femme Dumort, qu'avez-vous à dire? — R. Rien; le petit se trompe.

D. Il se trompe!... mais ne viviez-vous pas en concubinage avec Lemonnier? — R. Oui.

D. N'est-il pas vrai que quand Lemonnier venait vous mettiez votre enfant au pied du lit? — R. Oui.

La fille Blainville, âgée de soixante-douze ans! La veille de Pâques je mendiais, le petit Dumort mendiait aussi; il recueillait les œufs de Pâques, et me dit: « J'en ai trois, un pour maman, un pour Lemonnier et un pour moi — Ah ça! que je lui dis, ta mère est enceinte; il me répond: « Oui, Lemonnier vient à la maison. — Il y vient donc bien souvent? — Oui, il est encore venu l'autre jour, et je vous dirais bien quelque chose, mais il ne faut pas le redire car maman me batrait. — Eh bien! — Eh bien! il est venu, sa blouse et sa culotte étaient pleines de sang; il a dit à maman de les laver; mais il l'a joliment payée; il lui a donné tout plein de pièces de cent sous; mais n'allez pas dire ça. »

M. le président: C'est la veille de Pâques, c'est-à-dire quinze jours après l'assassinat, alors que ses souvenirs étaient encore tout frais, que l'enfant a fait ces confidences... Lemonnier, vous entendez...

Lemonnier: Tout ça est un mystère pour moi.

Le petit Dumort est introduit. Il porte le costume des enfants du Bureau, car il est maintenant à l'Hospice-Général. Tous les regards se portent avec intérêt sur ce malheureux, dont le père a été, il y a deux ans à peine, condamné aux travaux forcés, et dont la mère est sous le coup d'une accusation capitale.

Il déclare s'appeler Charles Dumort et être âgé de dix ans.

M. le président: Allez-vous nous dire la vérité aujourd'hui? — R. Oui, comme je vous l'ai dite l'autre fois.

D. Connaissiez-vous bien Lemonnier? — R. Oui.

D. Vous couchiez avec votre mère? — R. Oui.

D. Et quand Lemonnier venait? — R. Au pied du lit.

D. Lemonnier vous battait-il? — R. Non.

D. Et votre mère? — R. Oui.

D. Avec quoi? — R. Avec des cordes.

D. C'était peut-être parce que vous n'étiez pas sage? (L'enfant sourit.)

D. Connaissiez-vous Marie Blainville? — R. Oui.

D. Eh bien! ne l'avez-vous pas rencontrée la veille de Pâques? — R. Oui.

D. Qu'est-ce que vous ramassiez ce jour-là? — R. Des œufs.

D. Combien en aviez-vous? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Qu'est-ce que vous avez dit à la fille Blainville? (L'enfant garde le silence.)

D. Ne lui avez-vous pas parlé de Lemonnier et de votre mère? (Même silence.)

D. Vous souvenez-vous de ça? Voyons, Lemonnier venait-il quelquefois chez votre mère? — R. Oui.

D. La dernière fois? — R. Il était tout plein de sang.

D. Où en avait-il? — R. Sur les bras et sur les genoux.

D. Et au bas de son pantalon en avait-il? — R. Oui.

D. Beaucoup? — R. Il en avait par dessus les bras et par dessus les genoux.

D. Qu'est-ce que votre mère lui a dit? — R. Elle a dit: « Qu'est-ce que t'as fait que te voilà plein de sang? »

D. Eh bien! qu'est-ce que Lemonnier a répondu? — R. Il a dit: « Je me suis fait saigner. » Il lui a dit après de laver sa blouse et sa culotte.

D. Quand il est venu, Lemonnier avait-il un bâton? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. A-t-il donné quelque chose à votre maman? — R. Oui.

D. Quoi ? — R. De l'argent.
 D. Avez-vous entendu sonner l'argent ? — R. Oui ; il a blindé.
 D. Qu'est-ce que votre maman en a fait ? — R. Je ne sais pas.
 D. Voyons, dites-nous encore où était le sang. (L'enfant montre ses bras et ses genoux.)
 D. Qui a ouvert à Lemonnier ? — R. Maman.
 D. Lemonnier a donc frappé ? — R. Oui.
 D. Dites-nous encore ce que Lemonnier a répondu quand votre mère lui a dit : « Ah ! mon Dieu, comme vous avez du sang ! » — R. Il a répondu qu'il s'était fait saigner, et il a dit que l'assiette lui avait grillé des mains.

D. Vous êtes bien sûr de ça ? — R. Oui.
 D. Vous ne mentez pas ? — R. Non.
 D. C'est que les petits enfans qui mentent on les met en prison ? — R. C'est vrai tout ce que je vous dis.
 D. A quelle heure Lemonnier est-il parti ? — R. Je ne sais pas.
 D. Qui a été chercher du bois pour faire du feu ? — R. Maman.
 D. Quand tout cela s'est-il passé ? — R. Je ne m'en souviens pas ; il y a longtemps.
 D. (A Lemonnier.) Vous entendez, qu'avez-vous à dire ? — R. Je répète que je n'ai pas été chez la femme Dumort. La dernière fois que j'y ai été, c'était le jour des Rois. Le petit a même tourné une oie qui était à la broche.

Le petit Dumort : Il est venu ; c'est aussi vrai que je vous le dis.
 M. le président : Et vous, femme Dumort, que dites-vous ? — R. Il se trompe, quand Lemonnier est venu, c'était aux Rois. On a fait tirer au petit un morceau de galette.

Le petit Dumort : Ce que je dis est bien vrai.
 M. le président : Vous voyez sa persistance : je vous demande comment il serait possible que cet enfant eût imaginé que Lemonnier était couvert de sang, si cela n'était pas ? Et non-seulement il dit que Lemonnier était couvert de sang, mais il rapporte vos propres paroles à cet homme : « D'où venez-vous donc avec tout ce sang ? » et la réponse de Lemonnier : « Je viens de me faire saigner, et l'assiette m'a grillé des mains. » Ainsi, vous prétendez n'avoir lavé ni blouse ni pantalon ? — R. Oui.
 D. (Au petit Dumort.) Est-ce qu'on n'a pas lavé ? — R. Oui, même qu'on lui a donné un autre pantalon, puisqu'il avait défilé le sien.

Après cet interrogatoire, qui produit une vive sensation dans l'auditoire, M. le président lit un premier interrogatoire recueilli dans l'instruction. Interpellé à chaque phrase, le petit Dumort répète ce que qu'il a dit est la vérité.
 D. Comment avez-vous fait pour voir, puisque vous étiez couché ? — R. Ce n'était pas difficile ; j'étais au pied du lit, j'ai allongé ma tête.
 D. Votre mère vous a-t-elle dit quelque chose ? — R. Elle m'a dit que si je parlais de ça elle me ficherait des coups.

M. le président lit un second interrogatoire. Confronté alors avec Lemonnier et sa mère, l'enfant persista. Le 20 avril, nouvel interrogatoire : l'enfant persista toujours. Le 31 mai il déclare encore qu'il a dit la vérité. Cependant, après cette déclaration, il se met à pleurer, il dit qu'il a menti, et annonce que c'est une femme Levacher qui l'a engagé à dire ce qu'il a dit sur le compte de Lemonnier. On le mène chez cette femme : il soutient d'abord son dire ; mais le lendemain il revient à ses premières déclarations, et depuis il n'a pas varié. Lecture est, en effet, donnée d'un dernier interrogatoire subi devant le président de la Cour d'assises, et dans lequel Charles Dumort retrace tous les faits dont il vient de déposer devant le jury.

La femme Levacher est entendue. Elle affirme n'avoir jamais engagé Dumort à accuser Lemonnier.

Le petit Dumort, amené devant elle, déclare ne pas la reconnaître.
 D. Les fils de l'accusé, Athanase Lemonnier, qui est fort jeune aussi, arrive devant la Cour. M. le président donne à l'huissier l'ordre de le reconduire auprès de sa mère.

La femme Gombour est appelée.
 M. le président : Vous avez été détenue dans la prison de Neufchâtel ? — R. Oui.

D. A quelle peine aviez-vous été condamnée ? — R. A cinq ans d'emprisonnement, pour faux en écriture privée.

D. Eh bien, dites-nous ce qui s'est passé lorsque vous étiez dans la prison de Neufchâtel avec la femme Dumort. — R. La femme Dumort m'a prié d'écrire à sa mère pour que celle-ci aille trouver le juge d'instruction ; mais elle engageait en même temps sa mère de venir lui parler en secret avant de faire sa démarche. J'avais reçu de la femme Dumort la recommandation de ne point montrer la lettre au concierge de la prison.

D. La femme Dumort ne vous a-t-elle pas dit autre chose ? — R. Elle disait qu'elle était innocente et qu'elle avait un enfant qui pouvait la faire guillotiner.

D. Elle ne vous a pas fait d'autre recommandation que celle dont vous parlez ? — R. Non.

D. Ainsi, par exemple, elle ne vous aurait pas dit d'écrire à sa mère qu'elle la priait d'aller voir le petit Dumort afin d'obtenir de lui une rétractation ? — R. Non.

D. C'est cependant ce qu'a déclaré une femme Coutier dans l'instruction. Combien avez-vous écrit de lettres ? — R. Une seule.

D. Ici encore vous êtes en contradiction avec cette femme Coutier, qui a déclaré que deux lettres avaient été écrites ? — R. Je n'en ai écrit qu'une ; je ne voudrais pas engager ma conscience pour un mensonge.

Femme Matran : J'étais dans la prison de Neufchâtel pour délit forestier. Un jour, la femme Dumort me jeta une espèce de peloton de fil et me fit signe de le jeter par dessus le mur : je le jetai ; il tomba dans la cour des hommes.

M. le président : Savez-vous ce qu'il y avait dans ce peloton de fil ? — R. Non.

D. (A la femme Dumort.) Reconnaissez-vous ce fait ? — R. Oui.

D. Ainsi, vous cherchiez à établir des correspondances avec Lemonnier ? (L'accusée garde le silence.)

André Gobelet : Le petit Dumort a été admis à l'hospice de Neufchâtel où j'étais : il m'a dit que son père était à Brest et que sa mère était en prison à Neufchâtel ; il ajouta que Lemonnier était venu un soir chez celle-ci. Je lui dis que ce ne pouvait pas être pour ça qu'elle était arrêtée ; il me répondit : Ah ! mais il avait du sang ; il a dit à maman de le laver, et elle l'a lavé. L'enfant m'a même dit : Les gendarmes sont venus une première fois à la maison et ils n'ont rien découvert ; mais la seconde fois ils ont trouvé dans l'armoire de l'argent qui avait été caché au pied de la haie du jardin.

M. Jourdain, instituteur à l'Hospice-Général, a appris à lire au petit Dumort. Cet enfant lui a déclaré aussi que Lemonnier serait venu chez sa mère couvert de sang, et qu'il donna à cette dernière de l'argent, qui fut enfoui près du jardin. « Le témoin ajoute : « Comme je savais ce qu'il avait dit de la femme Levacher, je lui dis : mais tu as menti dans cette affaire-là. — J'ai menti quant à la femme Levacher, mais pour le reste je n'ai pas menti, a-t-il répondu. — Et pourquoi donc mentais-tu ? lui dis-je. — Ah ! répliqua-t-il, c'était pour avoir le plaisir d'aller en voiture avec les messieurs. »

M. Morin, chimiste, chargé avec M. de Girardin d'examiner la blouse et le pantalon de Lemonnier, rend compte des opérations auxquelles il s'est livré avec son collègue. Nous ne pouvons reproduire ici tous les détails dans lesquels entre le savant chimiste ; nous nous bornerons à faire connaître un résumé des expériences :

Les chimistes ont trouvé dans les taches du pantalon et de la blouse de l'albumine, matière unie à la matière colorante du sang ; ils ont trouvé encore les caractères de la fibrine, substance qui constitue un élément essentiel du sang. Cependant ils n'affirment pas que ce soit du sang qu'ils ont trouvé sur les vêtements.

Louis Petit, garde champêtre : Le fils du sieur Lemonnier, propriétaire de l'accusé, les femmes Patte, Levasseur et le sieur Formerie lui ont déclaré que si on leur montrait le bâton trouvé sur le lieu du crime ils diraient bien si c'est celui de l'accusé. En même temps, ils donnaient la description la plus minutieuse de ce bâton avant de l'avoir vu,

et cette description était très exacte. Aussi n'ont-ils pas hésité à déclarer que le bâton en question appartenait bien réellement à Lemonnier.

La femme Patte : Le 10 décembre 1840 je me trouvais à Songeons, avec Lemonnier. Je tenais son bâton de merisier dans mes mains. Je fus contrariée d'une diminution qu'on me faisait sur un petit nourrisson, et dans un moment de colère j'appuyai un ongle sur le bâton assez fortement pour que la marque restât.

M. le président : A Neufchâtel, ne vous a-t-on pas montré sept bâtons ? — R. Oui ; mais j'ai tout de suite reconnu le bâton de merisier que voici comme étant celui que j'avais vu à Lemonnier.

M. le président : Etes-vous bien sûre de ne pas vous tromper ? — R. Oh ! certainement... tenez voici encore la marque de mon ongle... Indépendamment de ce moyen de reconnaissance, la femme Patte indique d'autres signes qu'elle avait remarqués et qui concordent bien, en effet, avec l'état matériel du bâton.

Lemonnier : Cette déposition est complètement fautive.

M. le président : Comment espérez-vous faire croire que cette femme se trompe, puisque avant d'avoir vu votre bâton elle en donnait la désignation la plus détaillée et la plus exacte ?

Lemonnier : Depuis dix-huit mois, je n'ai pas eu d'autre bâton que le petit bâton en chêne que vous avez sous les yeux.

La femme Levasseur et le sieur Lemonnier fils font une déposition pareille à celle de la femme Patte. Tous deux ils reconnaissent dans le bâton saisi sur le théâtre de l'assassinat le bâton de l'accusé. Lemonnier fils dit même que le 21 mars, c'est-à-dire quatre jours avant le crime, il a vu ce bâton dans les mains de celui-ci.

Le débat relatif au bâton se termine par la déposition de deux personnes qui déclarent ne pas reconnaître comme appartenant à Lemonnier le bâton de merisier dont il s'agit. Sur l'invitation de M^e Gambu, M. le président donne lecture de la déclaration écrite d'un témoin non assigné, déclaration qui concorde avec les deux précédentes.

M. Chassan, avocat-général, soutient énergiquement l'accusation à l'égard de Lemonnier ; quant à la femme Dumort, il déclare se reporter à la sagesse du jury.

M^e Gambu présente la défense de Lemonnier ; M^e Poyer se borne à de courtes observations en faveur de la femme Dumort.

A cinq heures un quart, le jury s'est retiré pour délibérer. Une heure après il est revenu. De sa déclaration il résulte que Lemonnier est déclaré coupable du double assassinat de St-Samsou, mais avec circonstances atténuantes. La question relative à la femme Dumort est négativement résolue.

M. l'avocat-général, qui s'est fait remettre la déclaration du jury, adresse à voix basse quelques mots à la Cour ; il semble signaler une contradiction dans les diverses réponses.

En effet, d'une part, le jury a dit que l'accusé était coupable d'assassinats précédés ou suivis de vol, et d'autre part il a déclaré que l'accusé n'était pas coupable de vol.

Toutefois, aucune réquisition n'est faite à ce sujet, et le jury n'est pas renvoyé dans la chambre des délibérations. Conformément au verdict, la femme Dumort est acquittée de l'accusation, et Lemonnier condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 13 novembre.

HISTOIRE D'UNE COMTESSE. — ESCROQUERIES.

Il y a quelques années se trouvait à Hyères une jeune et jolie fille de vingt-quatre ans, gracieuse, spirituelle, fixant l'attention de tous, point de mire de bien des galans, n'en distinguant qu'un seul, M. de P..., vétérinaire en chef d'un régiment de chasseurs, qu'il avait amenée d'Afrique avec lui et se rendait alors à Paris pour y conduire des chevaux qu'Abd-el-Kader envoyait en présent au Roi des Français. Elle s'appelait Laure, et d'un accord commun et tacite chacun l'appelait la belle Laure.

Aujourd'hui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle une femme jeune et belle encore, mais qui porte sur ses traits pâles et amaigris la trace de longs malheurs ou de bien dévorantes passions. Ce n'est plus la belle Laure qui faisait l'admiration de tous ceux qui la voyait à Hyères, il y a quelques années. Elle se nomme aujourd'hui ou prétend se nommer Laure Eugénie de Ligny, comtesse de Weracque, comtesse Zélie d'Aidemont. Elle vient répondre à la prévention de plusieurs escroqueries qui dénotent en elle une fertilité d'imagination qui laisse bien loin derrière elle toutes les ruses des fripons matérialisés de nos jours sous les différens types des Robert-Macaire. Voici les faits révélés par l'instruction :

Le 6 mars 1839 arrivait à l'hôtel des Etats-Unis, par la diligence de Lyon, une jeune femme qui, aussitôt débarquée, écrivit sous le nom de Dubost de Ligny à une dame Dallichamp de venir la voir. Celle-ci ne crut pas d'abord devoir répondre à cette invitation d'une inconnue, mais, importunée par de nouvelles missives, elle fit réponse que si cette dame voulait venir elle la recevrait chez elle. La dame de Ligny s'y rendait quelques instans après. Elle ouvrit la conversation en parlant à la dame Dallichamp de plusieurs de ses connaissances à Lyon, et entre autres d'un sieur Dubost, ouvrier bijoutier avec lequel, ajouta-t-elle, elle avait eu le malheur de lier d'inimales relations. Il s'agissait d'un mariage qui devait tout réparer. Dubost devait venir dans le mois pour le célébrer. Une fois admise chez la dame Dallichamp, la prétendue Laure de Ligny parvint bientôt à gagner sa confiance et à lui inspirer la plus vive affection.

Elle était arrivée dans le dénuement le plus complet ; la dame Dallichamp, qui ne vit que de son travail, lui ouvrit sa bourse, lui donna ses propres effets et n'hésita pas à lui sacrifier le fruit de ses économies, résultat d'un long travail. Dans un double intérêt, elle engagea la dame de Ligny à travailler et s'offrit même à lui enseigner son état d'ouvrière en parapluie ; mais la fière comtesse, bien qu'elle eût avoué avoir singulièrement dérogé avec l'ouvrier bijoutier lyonnais, s'indigna d'une telle proposition. « Je vous ai trompée, ajouta-elle, je me suis brouillée avec ma famille, avec mon père, le respectable comte de Ligny. Je suis l'épouse du comte de Weracque, vieillard septuagénaire, que de barbares parens, entichés de leur noble origine m'ont forcée à épouser. J'ai su me soustraire par la fuite à ce joug odieux. Mais j'ai fait une faute à Lyon et forcée d'en dérober la suite à la connaissance de ma famille, je n'ai d'espoir qu'en votre discrétion. »

Ce nouveau roman loin d'ouvrir les yeux à la dame Dallichamp, ne fit qu'augmenter son aveuglement et son affliction pour la jeune et malheureuse comtesse de Weracque. Un sieur Mahuret, ouvrier bottier, chez lequel logeait la dame Dallichamp, partagea bientôt sa confiance. Tous deux s'imposèrent les plus grands sacrifices pour satisfaire non seulement aux besoins mais même aux caprices de leur noble commensale.

Le 12 novembre 1839, elle accoucha d'un garçon qui fut mis en nourrice près de Montargis. Les frais d'accouchement, de layette, de mois de nourrice furent payés par la femme Dallichamp. En reconnaissance de ce service, la prétendue comtesse de Weracque souscrivit une reconnaissance de 40 000 fr. Chaque semaine elle recevait de plusieurs points de la France des lettres du comte de Ligny, son père, du comte de Weracque, son mari,

dans lesquelles se trouvait pleinement confirmé tout ce qu'elle avait dit sur la position sociale et la fortune de sa famille. Dans une des lettres du comte de Weracque, datée de Toulouse et revêtue du timbre de cette ville, la dame Dallichamp et Mahuret purent lire que le noble comte joignait l'honneur de sa reconnaissance à celle de sa jeune épouse, s'engageant à ratifier pleinement et sans contrôle tout ce que cette dernière jugerait à propos de faire pour reconnaître les services qu'on lui rendait.

Laure de Ligny, comtesse de Weracque, recevait beaucoup de lettres de la même nature, qui venaient de différentes villes et qui toutes étaient de nature à maintenir la dame Dallichamp dans sa crédulité. Elle évalue à 600 fr. les frais de poste qu'elle a payés pour ces différentes missives.

Si la comtesse de Weracque recevait beaucoup de lettres, elle en écrivait beaucoup aussi. Ses lettres, qu'elle avait soin de mettre sous les yeux de la dame Dallichamp, étaient adressées aux personnes de la plus haute distinction.

La dame Dallichamp, de plus en plus convaincue, engageait constamment sa jeune hôtesse à faire ses efforts pour rentrer en grâce auprès de son père. Dans le mois de janvier 1840, elle la força, pour ainsi dire, à partir pour aller en personne implorer son pardon. Laure partit en effet et se rendit à Aignan-le-Duc, dans l'arrondissement de Châtilon. Là, continuant ses intrigues, appelant à son aide les dehors religieux, elle parvint à faire de nouvelles dupes parmi plusieurs habitans de cette contrée. Mais le ministère public, qui surveilla ses démarches, la fit arrêter sous la prévention de vagabondage. Alors la dame Dallichamp et le sieur Mahuret, qui n'avaient pas cessé de subvenir à ses dépenses, la réclamèrent, et une ordonnance de non lieu l'intervint.

Cependant, les dupes qu'elle avait faites s'étant ravisées portèrent une plainte en escroquerie, qui fut suivie d'une condamnation à deux mois de prison.

Ce fut seulement alors que tomba le voile qui depuis longtemps couvrait les yeux de la dame Dallichamp et du sieur Mahuret. Ils portèrent plainte à leur tour contre l'intéressante qui les avait joués si longtemps et était parvenue à leur enlever plus de 7,000 fr.

Aux débats comme dans l'instruction, la prévenue a persisté à soutenir qu'elle était véritablement la fille du comte de Ligny, qui avait aussi le droit de prendre le titre de comte d'Aidemont qu'elle était réellement l'épouse du comte de Weracque, que sa famille et celle à laquelle elle s'était alliée étaient riches et puissantes ; mais elle a toujours refusé de dire où étaient ces familles, leurs propriétés. Elle a persisté à dire qu'elle était condamnée au silence par la crainte que lui inspirait le courroux de son père.

De nombreux témoins entendus aux débats ont établi les délits imputés à la prévenue. La prétendue comtesse de Ligny, d'Aidemont, de Weracque, a été condamnée à treize mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE VERSAILLES (appels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 novembre.

MESSAGERIES ROYALES. — MAITRE DE POSTE RELAYEUR. — BLESSURES GRAVES. — RESPONSABILITÉ.

Le 16 juin dernier, la diligence des Messageries Royales, sous la conduite de Boucher, employé de l'administration, et de Vangon, postillon attaché au service du comte de Brizay, maître de poste à Hérovil'e, se dirigeait au grand trot sur le quai de la ville de Pontoise, lorsqu'un détour que décrit à la descente cette partie de la ville, la cheville qui relie l'avant-train à la caisse se détacha, et la voiture, lancée contre le mur d'une maison du quai, précipita trois voyageurs qui étaient placés sur l'impériale. L'un d'eux, M. Legrand-Caille, fils d'un fabricant de Saint-Quentin, jeune homme âgé de vingt-sept ans, voyageant pour le compte de la maison de son père, eut l'épaule démise et le bras droit écrasé entre le mur et le porte-bache de la voiture.

Ce jeune homme, dans un état déplorable, fut transporté à l'hospice ; il y reçut les premiers soins. Bientôt les médecins de l'établissement jugèrent que l'amputation était indispensable. L'un d'eux fut dépêché à Paris, près de M. Roux, qui se transporta à Pontoise et opéra l'amputation. Après soixante-six jours de souffrance, M. Legrand-Caille, ainsi mutilé, fut rendu à la santé, et il forma devant le Tribunal correctionnel de Pontoise une demande en 80,000 francs de dommages-intérêts contre Boucher, conducteur, Vangon postillon, le comte de Brizay, maître de poste, et l'administration des messageries royales, les uns, comme prévenus de blessures, les autres comme civilement responsables.

Un jugement en date du 15 juillet 1841 condamna Boucher à un mois d'emprisonnement, Vangon à vingt jours de la même peine, chacun en 16 francs d'amende et aux frais ; les condamnés solidairement à payer au sieur Legrand-Caille la somme de 23,000 francs à titre de dommages-intérêts, et dit que le paiement de ladite somme serait supporté pour les deux tiers par Boucher et pour un tiers par Vangon.

Statuant à l'égard des parties civilement responsables, le Tribunal condamna l'administration des Messageries royales seule envers le sieur Legrand-Caille au paiement de ladite somme de 23,000 francs, et aux frais, sauf son recours contre le sieur de Brizay pour le tiers porté à la charge de son postillon, tant en principal qu'en intérêts et frais.

Toutes les parties ont fait appel devant le Tribunal de Versailles des dispositions de ce jugement.

M. Baroche, avocat au nom de M. Legrand-Caille, présent à l'audience, a soutenu l'appel de celui-ci, et a réclamé de nouveau comme indemnité juste et nécessaire 80,000 francs au lieu de 23,000 francs seulement alloués par les premiers juges. Pour justifier l'insistance de cette demande l'avocat expose que son client doit pourvoir à plus de 8,000 francs de dépenses occasionnées par le malheureux événement dont il a été victime ; il cite notamment 3,000 francs réclamés par le docteur Roux pour l'opération, 600 francs réclamés par chacun des médecins de l'hospice de Pontoise, et 150 francs en plus pour le voyage de l'un d'eux à Paris. Il fait remarquer qu'à vingt-sept ans, son client a perdu sa carrière industrielle et tout moyen d'aider efficacement son père, comme par le passé, dans l'exploitation de son commerce. Déjà de graves préjudices ont été la conséquence de son inaction forcée. Il a fallu le remplacer par un commis-voyageur appointé, dont la dépense était de 22 fr. par jour, et dont le compte présente une perte de 1,027 fr. pour la maison. Il établit qu'en 1840 Legrand-Caille fils a placé pour 80,000 fr. de marchandises, et que depuis sa maladie les placements ont été nuls. Enfin, dit l'avocat, dans la position du blessé, il y a de ces préjudices personnels qu'il est plus facile de sentir que d'exposer, car c'est un jeune homme qui perd avec son avenir le bénéfice du passé ; l'allocation des premiers juges a donc été insuffisante.

L'avocat a ensuite démontré qu'il y eut tout à fait négligence et imprudence graves de la part tant du conducteur, agent des Messageries qui commandait le service de la voiture, que de celle du postillon qui, obéissant à l'impulsion, poussait ses chevaux avec un ardeur aveugle. Il rattache dès lors la responsabilité des dommages-intérêts tant au maître de poste qu'à l'administration des messageries qui, puissante et riche, a dû calculer les chances des périlleuses concurrences auxquelles elle se

Affaires criminelles et correctionnelles.

Le nombre des procédures criminelles ou correctionnelles inscrites au parquet a été de 73,884. Augmentation sur 1840, 209; sur 1839, 1,981; sur 1838, 5,549; sur 1837, 7,965.

Le nombre des procédures distribuées au petit parquet a été de 8,662. Diminution sur 1840, 611.

Le nombre des détenus prévenus a été de 41,521. Diminution sur 1840, 172. Sur le nombre des détenus interrogés, 6,862 ont été mis en mandat de dépôt; 4,459 ont été mis en liberté.

Le nombre des procédures distribuées aux juges d'instruction a été pendant l'année de 5,140. Restaient au 1er novembre 1840. 1,278.

Le nombre des procédures terminées a été de 4,850. Il reste à l'instruction au 1er novembre 1841 1,481 procédures, 97 de moins que l'année précédente.

2,057 individus ont été détenus pendant l'année, 563 de moins que l'année précédente; 214 non jugés restaient encore détenus au 1er novembre 1841.

Le chiffre total des ordonnances de renvoi a été de 5,020 (484 de moins qu'en 1840); — renvoi à la Cour d'assises, 718; — en police correctionnelle, 1,442; — en simple police, 22; — ordonnances de non lieu, 1,908; — ordonnances pour incompétence et commissions rogatoires, 950.

11,665 jugemens ont été rendus par les chambres correctionnelles (697 de plus que l'année précédente), savoir: 6e chambre, 5,778; — 7e chambre, 4,451; — 8e chambre, 5,434.

La réunion des travaux de la grande instruction et du petit Parquet donne pour résultat 42,944 ordonnances, savoir: renvois à la Cour d'assises, 824; — en police correctionnelle, 6,444; — en simple police, 94; — ordonnances de non lieu, 4,632; — sur commissions rogatoires et autres, 950.

Nous nous bornons aujourd'hui à reproduire ces élémens statistiques, et nous reviendrons sur les diverses questions qu'ils soulèvent.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 16 novembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Masseube, arrondissement de Mirande (Gers), M. Campardon, avocat, en remplacement de M. Laporte démissionnaire; — Juge de paix du canton de Villefort, arrondissement de Mende (Lozère), M. Bonnet-Mazimbert, maire de Villefort, en remplacement de M. Larecouze, décédé; — Juge de paix du canton de Montmart, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Gallois, propriétaire, en remplacement de M. Bonnaire, démissionnaire.

Sont nommés suppléans de juge de paix :

Du canton de Sisteron, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), MM. Provensal et Bane, propriétaires; — Du canton d'Anneau, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Rot, propriétaire; — Du canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Lagailarde, ancien maire; — Du canton de Fay-le-Froid, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Royet, maire de Fay-le-Froid; — Du canton de Monastier, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Badion, propriétaire; — Du canton de Saint-Paulien, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Delaigne, propriétaire; — Du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Guen, notaire; — Du canton de Châtillon, arrondissement de Reims (Marne), M. Legras, notaire; — Du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Lhuillier; — Du canton de Lannoy, arrondissement de Lille (Nord), M. Pille; — Du canton d'Ingouville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Rabier, propriétaire; — Du canton de Château-Landon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Luche, ancien notaire; — Du canton de Thouars, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. de Vieilblanc, avocat; — Du canton de Gerardmer, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Gaudier, propriétaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RIOM. — L'affaire des troubles de Clermont se poursuit avec activité. Le nombre des témoins déjà entendus s'élève à 545. Les inculpés en ce moment détenus sont au nombre de 60; mais il paraît que 30 ou 40 au plus seront renvoyés devant la Cour d'assises. Une session extraordinaire sera convoquée pour juger cette affaire.

— CARPENTRAS. — M. le marquis de Forbin des Essarts, qui a occupé sous la restauration plusieurs postes éminens, qui a été maréchal-de-camp, député et de pair de France, était traduit devant la Cour d'assises de Vaucluse à raison d'une brochure qu'il publia, dans le mois d'août dernier, sur le recensement. Cet écrit contenait plusieurs passages qui parurent au ministère public constituer le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et celui d'excitation et de résistance aux lois.

Après une affaire de voi sans importance, on a appelé celle de M. de Forbin.

Le ministère public et le défenseur ont épuisé le nombre de récusations que la loi leur accordait.

M. Rivière-Delarcq, procureur du Roi, s'est livré d'abord à une discussion qui avait pour objet de prouver la légalité du recensement et du mode indiqué dans les circulaires de M. Human; il a ensuite lu à MM. les jurés la brochure de M. de Forbin, et s'est efforcé d'en faire ressortir les deux délits imputés au prévenu.

M. de Laboulie, avocat à la Cour royale d'Aix, et ancien député, a pris la parole pour le prévenu. Il n'a pas contesté au ministère public la légalité du recensement, mais celle du mode indiqué par le ministre des finances, et il a soutenu que M. de Forbin s'était maintenu dans les limites d'une discussion légale.

M. le président a résumé les débats, et MM. les jurés sont bientôt venus rapporter un verdict négatif sur toutes les questions qui leur étaient posées.

— RENNES, 13 novembre. — Mardi soir est arrivé à Rennes le rejet du pourvoi en grâce formé par le nommé Glemée, qui avait été condamné à mort par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour avoir assassiné sa femme. Ordre a été donné aussitôt de procéder à l'exécution; mais l'exécuteur des hautes-œuvres s'est trouvé tellement malade qu'il a fallu surseoir. Heureusement aucun avis n'avait encore été donné à Glemée qui, dans la prison, continuait à garder quelque espérance de commutation.

L'exécuteur ne se rétablissant pas, on a dû mander ceux de Saint-Brieuc et de Vannes; enfin l'exécution a été ordonnée pour aujourd'hui. Glemée a été prévenu hier soir, à dix heures, que tout espoir était perdu pour lui. M. Tiercelin, aumônier de la prison départementale, est arrivé presque immédiatement pour lui offrir les dernières consolations de la religion. Le condamné a d'abord manifesté un profond abattement; puis il a vivement insisté pour que l'on ne lui mit pas les fers, protestant qu'il serait calme et résigné; mais le concierge n'a pu obtempérer à ce désir.

Glemée a passé la nuit en prières, et à quatre heures et demie du matin il a entendu la messe, que M. Tiercelin a célébrée.

Les derniers préparatifs ont été faits, et la voiture est arrivée. Glemée, avant d'y monter, a demandé un verre de vin, que les sœurs se sont empressées de lui servir. Le triste convoi s'est ensuite mis en route et est parvenu au Champ-de-Mars à six heures trois quarts. Une foule considérable attirée par ce lugubre spectacle, et qui depuis mercredi venait chaque matin s'assurer si l'échafaud n'était pas dressé, encombrait les approches de l'instrument du supplice.

Arrivé au pied de l'échafaud, Glemée s'est agenouillé, a fait une courte prière; puis, soutenu par M. Tiercelin, a franchi les degrés. Le cercueil destiné à recevoir le corps du supplicié était placé sur l'échafaud, à la gauche du malheureux condamné, qui n'a pu retenir, en le voyant, un mouvement d'horreur!

— NARBONNE, 10 novembre. (Correspondance particulière.) — M. S... arrivait à Narbonne par la voiture de Toulouse le 29 septembre dernier, se rendant, disait-on, en Afrique; une fâcheuse circonstance lui fit perdre, au départ de cette ville, la place qu'il avait occupée dans le coupé depuis Toulouse. M. A... parlait ce soir même pour Alger, où l'envoyaient les ordres de l'administration. Or, M. A..., pour s'assurer une place à sa convenance dans la voiture, avait eu la précaution de la faire arrêter quelques jours auparavant à Toulouse même, point de départ, et c'est au coupé qu'elle lui avait été donnée. Cependant M. S... était remonté dans la voiture et avait repris sa place pendant qu'on mettait les chevaux; et M. A..., après avoir embrassé ses amis, avait déjà saisi de la main la courroie qui aide aux voyageurs à gravir leur siège, lorsqu'on l'aperçut de l'intérieur du coupé qu'il ne restait plus aucune place disponible. M. A... réclame son droit, et le conducteur le réclame à son tour pour lui, mais paroles perdues; c'était à M. S... dernier occupant, à céder sa place; M. S... n'entendait pas de cette oreille. Forcé fut donc de recourir à l'autorité. M. le commissaire de police intervint: il invita les voyageurs du coupé à descendre, fit faire par le conducteur l'appel des voyageurs d'après sa feuille, et M. A... eut la satisfaction de s'entendre nommer. M. S..., qui restait sans place, dévora mal sa déconvenue: il se livra au contraire tout entier à l'exagération de son émotion. En ce moment M. A... se trouvait à la portée de sa main, et cette main s'appesantit brutalement sur la figure de M. A..., que ses amis retinrent aussitôt pour empêcher les violences qui pouvaient suivre. On se doute des résultats: M. A... fut comme rejeté par ses amis dans la voiture qui l'entraîna vers sa nouvelle destination, et M. S... fut arrêté à raison du flagrant délit, et plus tard condamné à un emprisonnement qui, grâce aux regrets qu'il n'eût cessé de montrer de son action vaine que ses esprits eurent repris leur calme habituel (M. S... avait d'ailleurs, de son propre mouvement, écrit une lettre d'excuses à M. A...), fut singulièrement réduit. Jusque là il n'y a rien que de très naturel et d'ordinaire; mais voici ce qu'on n'a pas occasion de remarquer souvent: c'est qu'aujourd'hui, 10 novembre, M. S... a d'abord envoyé les fonds nécessaires pour racheter la liberté d'un prisonnier pour dettes, à la double satisfaction du débiteur et du créancier; et que de plus il a envoyé au concierge de la maison d'arrêt un souvenir de trente cinq mille francs en bons mandats, sans doute pour le récompenser des bons soins et des égards qu'il avait eus pour lui pendant le temps de sa courte détention.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

La Cour des pairs a commencé aujourd'hui à midi, en séance secrète, la délibération sur le réquisitoire présenté à la fin de la séance d'hier par M. le procureur-général Hébert, et relatif à l'attentat du 13 septembre dernier. La Cour a statué sur plusieurs inculpés. La séance a été levée à six heures et renvoyée à demain à midi précis pour la suite de la délibération.

— Par délibération prise en assemblée générale des actionnaires la Société connue originairement sous la raison Roux et Co, et qui avait pour objet la fabrication et l'exploitation exclusive du bitume végétal-minéral et de couleur, s'est adjoint deux autres sociétés, celles de Seyssel et de Lobsann, a changé son gérant, sa raison sociale et son objet, qui embrasse aujourd'hui l'exploitation et l'application des bitumes et asphaltes de toutes natures. Ces modifications, imposées par la majorité des actionnaires, ont soulevé les plaintes de quelques-uns des membres de la minorité, qui, voyant dans ce fait une violation du pacte social, non-seulement ont refusé de compléter le versement du prix de leurs actions, mais encore ont demandé la nullité de la délibération modificative de l'acte de société primitif et la restitution des acomptes par eux versés. De son côté, M. Jagou, nouveau gérant, a exercé contre les actionnaires en retard une action en nullité et déchéance de leurs actions; et en attribution à la société, à titre de dommages-intérêts, du montant des acomptes payés, en exécution de la clause pénale insérée au contrat de société.

Sur ces diverses contestations, il est intervenu une sentence arbitrale qui déclare régulière et valable la délibération modificative du statut social, et prononce contre les actionnaires en retard la déchéance de leurs actions, sans restitution des acomptes payés.

Appel de la part des actionnaires, qui ont, devant la Cour (2e chambre), reproduit les griefs résultant, suivant eux, des délibérations prises par l'assemblée générale. M. Marie, Crémieux et Fleury, dans leur intérêt, ont soutenu qu'elles constituaient une violation du pacte social, dont l'objet primitif était ainsi dénaturé et l'économie détruite. Mais la Cour, sur la p'aidoirie de M. Horson, pour le gérant, a confirmé la décision des arbitres; toutefois elle a résolu une question fort grave, à savoir, que la clause des statuts qui prononce la déchéance devait, à raison des faits, n'être envisagée que comme comminatoire; en conséquence elle a relevé les appellans de la déchéance prononcée contre eux, sous la condition de réaliser le paiement du complément de leurs actions dans un délai déterminé.

— Une question de contrainte par corps amenait aujourd'hui M. Esquirois, auteur de l'écrit intitulé l'Évangile du peuple, devant la Cour d'assises siégeant sans l'assistance du jury. En le condamnant pour la publication de cet ouvrage, le 31 janvier dernier, à 8 mois de prison et 500 fr. d'amende, la Cour, dans son arrêt, prononçait bien la contrainte par corps, mais elle n'en fixait pas la durée, ainsi que le prescrit la disposition de l'article 40 de la loi du 17 avril 1832, lorsque l'amende et les frais s'élèvent à 300 francs.

Aujourd'hui M. l'avocat-général de Thorigny demande à la Cour la réparation de cette omission. Il soutient que ce n'est pas une disposition nouvelle mais simplement une interprétation et un moyen d'exécution qu'il s'agit de donner. Or, en pareil cas, la Cour qui a prononcé l'arrêt est seul compétente. La Cour de cassation l'a ainsi jugé par son arrêt du 14 mai 1836.

livre, et qui trouvera un salutaire avis dans la décision du Tribunal, dont la sévérité s'associera parfaitement avec l'équité de sa réclamation.

M. Philippe Dupin, avocat, assisté de M. Schmitz, avoué, a présenté pour l'administration des Messageries royales les moyens de l'appel de celle-ci. Il a discuté les causes de l'événement, examiné les conséquences pécuniaires qui en résultent réellement, et a rejeté la responsabilité sur le postillon. L'avocat s'est attaché à établir que le nombre des voyageurs et la charge des bagages étaient inférieurs à ce qu'autorisent les réglemens, que la voiture était d'une construction parfaite, et que sous ces divers rapports l'administration des Messageries devait être exemptée de reproches.

M. Jouaud, avocat, assisté de M. Villefort, avoué, a présenté les moyens de l'appel interjeté par le comte de Brizay, maître de poste, et par son postillon. Cette affaire, dit l'avocat, est extrêmement grave, soit par le chiffre des demandes, soit par la nature des questions qu'elle soulève; la décision à intervenir aura du retentissement, car elle intéresse au premier degré tous les maîtres de poste et relayeurs liés par des traités avec les diverses messageries. En principe, suivant le défenseur, la responsabilité doit tomber sur celle des parties qui avait intérêt à la rapidité de la course, qui la commandait ou qui pouvait la suspendre.

M. Jouhaut justifie par une enquête faite dans le Parlement anglais que la rapidité des voitures publiques est plus grande en France qu'en Angleterre; il établit par de nombreuses citations puisées dans l'ouvrage de M. Renault, directeur de l'Ecole royale d'Alfort, que cette rapidité chez nous portée à seize kilomètres à l'heure au lieu de douze, seule célérité admissible, est funeste à l'espèce chevaline; qu'elle entraîne plus de cinquante pour cent de perte, et que sur cent chevaux de diligence, plus de vingt sont atteints de poussé au bout d'un an.

Il rapporte différens traités passés entre les messageries et les relayeurs qui stipulent la course à près de deux postes à l'heure, et qui mettent les postillons dans la dépendance des conducteurs, lesquels peuvent les faire mettre à pied et même les faire congédier, sur l'ordre direct de l'administration des messageries; et de ces élémens le défenseur tire la conséquence que les messageries, poussées par la concurrence, ont intérêt à marcher avec rapidité; qu'elles prennent toutes les mesures pour s'assurer ce résultat et stipulent même, sous ce rapport, des choses impossibles dans divers traités avec les relayeurs. Qu'au contraire, ces derniers ont intérêt à modérer la marche, et que ce n'est que sous la contrainte des conducteurs que les postillons dérogent aux ordres de leurs maîtres. Le défenseur arrive à cette articulation que le postillon monté sur son siège est aux ordres temporaires du conducteur, et devient le serviteur exclusif de l'administration pendant sa course; que dès lors celle-ci est seule responsable des faits de cet employé. C'est donc à tort que les premiers juges ont partagé la responsabilité et fait entre les Messageries et le maître de poste une cote mal taillée dont aucun d'eux ne veut; l'un ou l'autre doit tout ou rien.

M. Debarle, procureur du Roi, a conclu à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, a confirmé le jugement, et maintenu la distribution des 25,000 francs de dommages-intérêts dans la proportion fixée par les premiers juges, et compensé entre les parties les dépens des appels respectifs.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

(ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841).

M. le président Debelleye vient de faire dresser l'état des travaux du Tribunal de première instance de la Seine pendant l'année judiciaire 1840-1841.

Nous empruntons à cet état les détails suivans :

Affaires civiles.

Le nombre des affaires restant à juger au 1er novembre 1840, était de 5,205. Celui des affaires nouvelles portées aux audiences pendant l'année judiciaire 18,076.

Total (augmentation 1,084 sur 1840; 1,831 sur 1839; 2,588 sur 1838.) 11,281

Le nombre des jugemens soit par défaut, soit définitifs, rendus dans l'année, est de 10,294 : 432 de moins qu'en 1840, 160 de moins qu'en 1839, 1,431 de plus qu'en 1838.

Ces jugemens sont ainsi répartis entre les diverses chambres civiles : 1re chambre, 3,592. — 2e chambre, 1,087. — 5e chambre, 763. — 4e chambre, 817. — 3e chambre, 1,613. — Chambre des vacations, 652.

Le chiffre des affaires supprimées ou arrangées est de 2,169. Le nombre des causes restant à juger au 1er novembre 1841 est de :

Aux audiences 1,250. Aux rôles des chambres 3,432. Total : 4,682.

Cet arriéré présente une augmentation de 1,437 sur 1840, de 1,950 sur 1839, de 2,164 sur 1838, de 2,743 sur 1837.

L'audience des saisies immobilières a rendu 437 jugemens. Il a été procédé à l'audience des criées à 1,373 adjudications, savoir :

Sur licitation 972. Sur saisies immobilières 163. Sur conversions 194. Sur surenchères 29. Sur folle-enchère 15.

Le nombre des ordres distribués dans l'année est de 138; celui des contributions de 191. — 358 ordres et 432 contributions restaient à terminer le 1er novembre 1840. Au 1er novembre 1841, il reste 380 ordres et 354 contributions.

La chambre du conseil, indépendamment des 3,592 jugemens, soit définitifs, soit par défaut, qu'elle a rendus comme 1re chambre, a rendu 1,362 ordonnances, en matière de liquidations, d'actes de l'état civil, d'adoption, d'autorisation, d'absence, etc.

Le nombre des expropriations pour cause d'utilité publique a été de 7, qui ont occupé 17 audiences et ont compris 56 propriétaires et 143 locataires.

Les ordonnances rendues par le président du Tribunal s'élèvent au chiffre de 25,717 (1,757 de plus qu'en 1840, 4,034 de plus qu'en 1839), savoir :

Ordonnance de référé sur les feuilles d'audience, 5,006. — Sur minutes, 690. — Sur procès-verbaux des juges de paix, notaires, commissaires-priseurs, huissiers, gardes du commerce, en matière de scellés, inventaires, faillites, saisies, ventes, arrestations, exécutions diverses, 4,000.

Ordonnances sur requêtes pour saisies-arrêts ou oppositions, saisies-conservatoires sur effets de commerce protestés, saisies-gageries, saisies foraines, arrestations d'étrangers, saisies, revendications de marchandises, séparations de biens, scellés, inventaires, délivrances de grosse, etc., 14,383.

Procès-verbaux d'ouverture et constat de testamens olographes ou mystiques, 913.

Ordonnances d'envoi en possession de legs universels, 527.

Ordonnance d'exequatur de sentences arbitrales, 216.

Exécutoires de dépens, 1,190.

Ordonnances pour conciliation sur demandes en séparation de corps, 377 (107 de plus qu'en 1840).

Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle: garçons, 270; filles, 141. Total : 411.

Le nombre des visas donnés par le vérificateur des gardes du commerce pour l'exercice de la contrainte par corps a été, dans l'année, de 1826.

Le nombre des arrestations a été de 436, savoir : Français, 409; étrangers, 27; celui des recommandations a été de 149, savoir : Français, 131; étrangers, 18.

Le chiffre total des décisions, soit jugemens, soit ordonnances rendues, soit par les chambres, soit par le président, s'élève à 43,077.

M. Henry Celliez, défenseur de M. Esquiros, prétend, au contraire, que l'arrêt du 31 janvier étant définitif ne peut être modifié par une addition. Si il viole la loi par omission, il fait se pourvoir devant la Cour de cassation dans les délais et avec les formalités voulus : on ne l'a pas fait, il doit rester tel qu'il a été rendu. Le défenseur repousse l'arrêt du 14 mai 1836 qui ne motive pas la doctrine qu'il consacre, et il lui oppose un arrêt de la Cour de Nîmes du 16 août 1838.

Après quelques explications personnelles de M. Esquiros, la Cour, maintenant sa jurisprudence, rend un arrêt par lequel elle fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

L'ouverture de la conférence des avocats qui devait avoir lieu le 20, est ajournée au samedi 27, par suite du départ de M. le bâtonnier pour Angers où il doit défendre devant la Cour d'assises M. Ledru-Rollin.

La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. Didelot, la session de la seconde quinzaine du mois de novembre. La Cour, à l'ouverture de l'audience, a statué sur plusieurs excusés : M. Houzé, officier retraité à Saint-Denis, a été excusé pour un an, pour cause de maladie; MM. Rigodit, capitaine de vaisseau, actuellement en activité, et Lelièvre, marquis de Lagrange, éloigné de Paris, ont été dispensés du service de la présente session; à l'égard de M. Nicolas Laurent, également en voyage au moment où la citation a été remise à son domicile, la Cour a sursis à statuer jusqu'au 22 novembre, délai dans lequel il devra se présenter ou s'excuser.

L'arrestation d'un hardi voleur, opérée dans des circonstances singulières, metait ce matin en émoi une partie de la population du quartier Montmartre. Une marchandé fripière, occupée dans son obscure arrière-boutique à préparer le déjeuner de son mari momentanément absent, ne s'était pas aperçue qu'un individu, ayant pénétré à pas de loup dans le magasin, avait décroché de l'étalage un paletot, nanti duquel il se disposait à fuir, lorsque l'ombre projetée, au moment où il atteignait la porte, vint trahir sa présence et donner l'éveil sur son larcin. « Au voleur ! au voleur ! » s'écria la marchande en se précipitant à la poursuite du fuyard. A ce cri, les passans prêtèrent leur aide, le chemin fut barré devant l'homme au paletot, et enfin, malgré sa vive résistance, il fut saisi et conduit devant le commissaire de police, dont le bureau est situé rue Saint-Pierre-Montmartre.

Après son interrogatoire, dans lequel il convint du vol et déclara se nommer Antoine Fournel, être né en Auvergne et âgé de 35 ans, cet individu, fouillé et palpé sous ses vêtements, se trouva porteur d'une couverture de laine neuve, qu'il avait volée le matin même dans un garni où il avait été reçu pour la nuit. Procès-verbal dressé, et les pièces de conviction ayant été placées sous scellés, on laissa Antoine Fournel seul pour quelques instans dans une pièce du second étage, tandis qu'on prévenait les soldats qui devaient l'escorter jusqu'au dépôt de la préfecture de police; mais lui, plein d'agilité et profitant de la solitude où on le laissait, après avoir ouvert la fenêtre et remarquant qu'une terrasse formant saillie au premier étage sur la cour pouvait favoriser son évasion, sauta d'abord du deuxième sur la terrasse, puis dans la cour, où il arriva sans accident. Mais là se présentait pour le fugitif une nouvelle difficulté: la cour, étroite et n'ayant aucune issue, formait dépendance des appartemens du rez-de-chaussées; sans hésiter, et ne prenant conseil que de son audace, Antoine Fournel poussa une fenêtre entr'ouverte et pénétra dans une salle à manger, dont le couvert n'était pas encore desservi,

et comme au bruit qu'il avait fait en escaladant l'appui de la fenêtre deux personnes accouraient, il saisit un couteau de chaque main et chercha à se frayer passage jusqu'à la rue.

Au bruit de la lutte qui s'engagea alors, les militaires arrivèrent, mais ce ne fut qu'en croisant la baïonnette et en le serrant contre le mur qu'ils purent réduire cet individu, qui conduit immédiatement à la préfecture y a été reconnu pour un malfaiteur de la catégorie la plus dangereuse.

Blakesley, condamné à mort par la Cour criminelle centrale de Londres, pour assassinat consommé sur la personne du sieur Buidon, aubergiste à Eastcheap, et pour tentative de meurtre sur la personne de sa femme, a été, aussitôt après ce jugement, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, reconduit à Newgate. Les parens et les conseils de ce malheureux regardaient comme une circonstance favorable pour obtenir la commutation de sa peine, la naissance d'un héritier du trône. Mais tous leurs efforts ont échoué. Blakesley, instruit que l'exécution devait avoir lieu le lundi, s'est livré à de violens emportemens; il criait: « Sarah ! ma femme Sarah ! » et voulait se précipiter sur ses gardiens. Il a fallu le garrotter à sa couchette de fer.

Le lundi 15, les environs de Old-Bayley étaient, dès cinq heures du matin, assiégés par une foule avide de ces hideux spectacles. Les boutiques de comestibles étaient ouvertes, on déjeunait autour de l'échafaud; la place présentait l'apparence d'une foire, et deux cents gardes de police avaient peine à maintenir l'ordre.

A six heures du matin, le révérend M. Carver, chapelain ordinaire de la prison, entra dans la cellule du patient, qui feignit un accès de folie et refusa de recevoir ses exhortations, il n'avait point voulu la veille le suivre à la Chapelle. Quand l'ecclésiastique fut parti, Blakesley dit: « Maintenant la farce est jouée, donnez-moi à boire et à manger. » Qu'entendez-vous par farce jouée? demanda un des gardiens. Je veux dire, répliqua Blakesley, que j'ai voulu éviter les regards importuns des curieux qui sont venus en foule au sermon, bien moins pour en faire leur profit que pour contempler les dernières grimaces d'un pauvre diable.

En effet, le moment fatal arrivé, Blakesley a consenti à recevoir M. Carver et a montré quelque pitié. Il a protesté, comme il l'avait fait pendant les débats, qu'il avait bien l'intention de poignarder sa femme, mais que c'était accidentellement et contre sa volonté qu'il avait tué Burdon. Sa fermeté ne s'est point démentie sur l'échafaud pendant que la cloche de la chapelle faisait retentir le glas funèbre. Il est resté attaché au gibet, après le supplice, pendant une heure, et a été enterré dans la cour à l'endroit où reposent Greenacre, Courvoisier et d'autres assassins condamnés l'année dernière et les années précédentes.

Deux heures après, un jeune homme de quatorze ans, très bien mis, nommé Thomas Good, était traduit à Guild-Hall, et condamné à un mois d'emprisonnement dans la maison de travail de Bridewell, pour avoir volé un foulard de soie dans la poche d'un spectateur au pied de l'échafaud.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

L'Opéra italien donne demain jeudi il Turco in Italia, par Mmes Persiani, Willaumi, MM. Lablache, Tamburini, Mirate, Campagnuoli. Dimanche, par extraordinaire, Norma, avec Mme Grisi et M. Lablache.

Richard Cour-de-Lion, qui obtient en ce moment le plus légitime succès de l'époque, sera représenté aujourd'hui jeudi et fera, selon son habitude, chambrée complète à l'Opéra-Comique.

Spectacle demandé aux Variétés, Endymion et le Maître d'école.

par Levassor et Hyacinthe; Jocrisse chef de brigands, par Brunet, et les Trois Bals, par toute la troupe comique.

VAUDEVILLE. — La mort de M. Théaulon, l'auteur de la pièce nouvelle qui devait être jouée ce soir, a fait retarder d'un jour cette représentation.

Librairie. Beaux-Arts et Musique.

Une nouvelle souscription pour l'Histoire de la Révolution française, par M. Thiers, est ouverte chez l'éditeur Furne. Ce livre, dont le succès est dans les fastes de la librairie française, est demandé avec plus d'empressement encore que dans les premiers temps de son apparition. Aucun éloge n'en constate plus évidemment le mérite que le nombre immense de ses acheteurs.

En souscrivant d'avance au Magasin des Causes célèbres, on obtient un immense avantage. Nous recommandons à nos lecteurs cette publication. (Voir nos Annonces de ce jour.)

Les articles remarquables publiés samedi dernier dans la Gazette de la Jeunesse expliquent l'accueil bienveillant fait à cette publication par les amis de la littérature instructive et intéressante. La prime de 58 ouvrages que la Gazette de la Jeunesse donne à ses abonnés lui assure un succès aussi éclatant que durable. (Voir aux Annonces.)

Le Moniteur de l'Armée, fondé il y a un an, et publié d'abord une fois par semaine, a doublé sa périodicité par suite du succès rapide qu'il a obtenu. Aujourd'hui il annonce que d'après un arrangement conclu avec M^{me} veuve Levraut, éditeur de l'Annuaire Militaire de France, chaque souscripteur pour un an au Moniteur de l'Armée, aura droit, sans aucune augmentation de prix, à un exemplaire de l'Annuaire pour 1842. — Prix d'abonnement: 15 fr. pour l'année; Paris, rue Grange-Batelière, 22.

Déjà nous avons parlé de l'Atlas géographique des départemens de la France, et voilà qu'aujourd'hui une maison de foulards vient de transporter toutes les cartes sur tissu de l'Inde. C'est une nouveauté fessicitaire du meilleur goût, et nous félicitons la mode d'avoir eu un caprice géographique.

Commerce et industrie.

Le succès de vogue prêté aux magasins des Menus-Plaisirs, faubourg Poissonnière, 56, s'est réalisé, et pour que la vente puisse se continuer jusqu'au 28 novembre, jour de la clôture, il a fallu l'arrivée d'une grande partie de marchandises provenant d'une nouvelle faille de 500,000 francs, pour laquelle les créanciers consentent à un sacrifice considérable sous la condition de réalisation à tout prix dans le délai de quinze jours. Les dames qui ont des achats à faire ne doivent pas différer plus longtemps leur visite aux magasins des Menus-Plaisirs, si elles veulent profiter des avantages réels qui leur sont offerts.

Le sieur Richetti, fabricant de pianos, rue de Choiseul, 2 ter, après des essais réitérés, est enfin parvenu à donner à ses instrumens, sous le rapport du son, de la solidité, de l'élégance et du prix, une qualité qui ne laisse rien à désirer. Voulu donner une preuve de la qualité de ses instrumens, il offre d'expédier à ses frais, sur tous les points de la France, aux personnes qui lui en feront la demande, un piano qu'on aura la faculté de garder pendant trois mois. Après ce temps, on pourra le garder moyennant le prix convenu, et on obtiendra de grandes facilités pour le paiement. En cas de renvoi, l'acquéreur aura à payer les frais de transport pour le retour, plus, le prix de la location, qui sera fixé d'avance. On peut se procurer, dans les magasins de M. Richetti, des pianos de toute forme. Il garantit pendant cinq ans la solidité de ses instrumens. Il appelle l'attention toute particulière du public musical sur ses pianos verticaux à cordes droites ou obliques.

Hygiène et Médecine.

Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est défendu trouveront dans le RACABOT DES ARABES un déjeuner très agréable et de la plus facile digestion. Dépôt, rue Richelieu, 26 et dans chaque ville.

Avis divers.

M. HERMANN, auteur d'un cours complet de langue allemande, adopté par l'Université de France, ouvrira un nouveau cours d'Allemand, le 20 novembre, à sept heures du soir, rue Vivienne, 8, où l'on trouve la 6^e édition de sa grammaire allemande et ses autres ouvrages.

FURNE et Co, éditeurs de la SAINTE-BIBLE, de la GÉOGRAPHIE par MALTE-BRUN, de l'HISTOIRE DE NAPOLEON, par M. DE NORVINS, illustrée par RAFFET, etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

HISTOIRE de la RÉVOLUTION FRANÇAISE par M. THIERS.

ONZIÈME ÉDITION, ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER. — Dix volumes in-8. Prix : 50 fr. — NOUVELLE SOUSCRIPTION en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES chaque. — UNE FOIS LES SAMEDIS. — LA PREMIÈRE LIVRAISON EST EN VENTE. — On peut également se procurer l'ouvrage complet, ou le retirer par volume, au prix de 5 fr. chaque.

NOTA. — Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser AUX LIBRAIRES DE CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

20 francs par an pour Paris, 25 francs pour les départemens. Envoyer un mandat sur la poste ou s'adresser aux messageries et principalement à tous les libraires de France. — On ne reçoit que les lettres affranchies. — Toute demande restera sans effet, si elle n'est accompagnée du montant de l'abonnement.

GAZETTE DE LA JEUNESSE

Paraissant tous les samedis. — Rue Montmartre, 171. Instruire, amuser, former le cœur et l'esprit, rendre sage, bon, moral et religieux, tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

Les CINQUANTE-HUIT OUVRAGES (formant une BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'ÉDUCATION), qui sont accordés gratuitement en prime aux Abonnés, se délivrent immédiatement à ceux de Paris et s'expédient franco à ceux des départemens. — Pour la nomenclature des 58 ouvrages, voir notre Numéro du 12 novembre.

LA SYLPHIDE paraît 52 fois par an, 20 p. grand in-4°, illustrée de fleurons, lettres ornées, etc. Elle publie chaque année 40 magnifiques gravures de modes coloriées, 12 dessins par Gavarni, Alophe, L'Épaulé, Numa; 4 morceaux de musique pour piano, et 4 patrons de robes, chapeaux et broderies. CONDITIONS D'ABONNEMENT: Paris, 3 mois, 10 50; Départem., 3 mois, 12 fr.; Étranger, 3 mois, 13 50; 6 mois, 20; 1 an, 38; 6 mois, 23; 1 an, 44; 6 mois, 26; 1 an, 50.

LA SYLPHIDE

ALBUM DE MODES, LITTÉRATURE, MUSIQUE, BEAUX-ARTS.

REDACTION: BARON DE BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, BERTHOUD, BÉLIOZ, DUMAS, T. GAUTIER, GOZLAN, GUÉNOT-LECOINTE, J. JANIN, J. ARAGO, DE LAMARTINE, J. LEMER, J. SANDEAU, SOULIÉ, E. SUE, SOUVREYRE, MARQUIS DE SALVO, ALFRED DES ESSARTS, etc., etc. M^{me} ÉMILE DE GIRARDIN, GEORGES SAND, COMTESSE D'ASH, ANNA DES ESSARTS, CLEMENCE ROBERT, CHARLES REYBAUD, etc.

LE MIROIR, J^{al} DE MODES, 12^e PAR AN. Même Direction. — LE MIROIR paraît deux fois par mois et publie 36 gravures de modes et 4 patrons. Il donne les détails les plus minutieux sur les Modes. — Paris et départemens, 1 an 12 fr. — 6 mois 7 fr. — 3 mois 4 fr. — Ecrire franco.

La Souscription sera fermée le 5 Décembre prochain. 35 FRANCS PAYABLES D'AVANCE, au lieu de 150 francs!

LE MAGASIN DES CAUSES CÉLÈBRES

Conditions de la souscription: envoyer un bon de 35 fr. sur la poste, dans une lettre adressée à M. le directeur du Magasin des Causes célèbres, rue Montmartre, 180, à Paris.

CENT CINQUANTE LIVRAISONS, ornées de 100 gravures sur bois inédites. L'ouvrage sera complet au mois de mars prochain. Après le 5 décembre, l'ouvrage sera vendu un franc la livraison ou 150 fr. comp. let. IL PARAÎT DEUX LIVRAISONS PAR SEMAINE.

Causés sous presse: la Brinvilliers, Fualdès, la Famille Moronval, le Chien de Montargis, le Courrier de Lyon Cinq-Mars, Marie Stuart, Papavoine, Urbain Grandier, le Maréchal Ney, etc., etc.

Faub. Poissonnière, 1. Vente et loc. de pianos. M^{me} CENDRIER, éditeur de musique. Le seul et unique pour sa grande étendue et la modicité de son prix (QUINZE FRANCS PAR AN). Abonnement de Harpe composée de plus de 1 500 morceaux.

AB^T MUSICAL.

MADAME JEAN MARIE, EAU AMÉRICAINE. Rue de la Paix, 4 bis à l'entresol. Approuvée par la chimie pour teindre les cheveux et les favoris à la minute, en toutes nuances, sans préparation. Prix: 5 fr. Envois en province (Affranchir.)

5^e la Bonté. SIROP de DIGITALE 5^e la 1/2 B^{lle}. Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE CŒUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les divers HYDROPIQUES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX du ROI. DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations l'usage et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux-Colombier, 34 et 36 rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

165, rue Montmartre, au premier 165. MME AMBROISE, Confection de Robes et Pelisses en 12 heures.

ÉCHARPES DE VELOURS, de 45 à 180 fr. PELISSÉS, BURNOUS, CRISPINS, de 60 à 350 FICHUS DE PELUCHES ET DE CACHEMIRE, de 2 à 5 Nouveautés les plus riches et du meilleur goût en tout genre.

MOYENNANT 6,000 FRANCS, Au centre de Paris, dans l'un des plus élégans quartiers, on offre de céder immédiatement,

UN Joli Cabinet de Lecture, fraîchement décoré, 3,000 volumes choisis dans les auteurs du premier ordre, cartonnés ou reliés; 1,000 pièces de théâtre anciennes et modernes.

Livraisons d'ouvrages pittoresques; Assortiment complet de papeterie, de fournitures de bureaux, etc., etc. Loyer: 800 fr. S'adresser à Mme Dubois, 46, rue Coquenard.

ON DEMANDE Un ASSOCIÉ pour une entreprise en pleine activité, pourvue d'une nombreuse clientèle et d'un matériel neuf et suffisant.

S'adresser pour les renseignements, à M. Mignon, rue Richer, 42, de une à quatre heures de l'après-midi. La mise de fonds serait peu considérable, vu l'importance de l'affaire.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES, Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie.

Prix de l'insertion: 1 fr. 25 c.

ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL utile aux personnes qui habitent la province.

La Maison DUPONT et Co, rue Meslay, 13 bis, se charge d'expédier les marchandises de toute nature que l'on désire tirer de Paris. Elle apporte les plus grands soins au choix des articles de modes, étoffes nouvelles, pelisses, lingerie, fourrures, fournitures pour ouvrages de dames, ameublemens, service de table, objet d'art et de fantaisie pour cadeaux, etc. Elle envoie à choisir des échantillons et des dessins, et répond immédiatement aux renseignements qui lui sont demandés. (Affranchir.)

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR.)

TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE LEPERDRIEL AMEUBLEMENS, Chez VACHER fils, Rue Laflite, 39 et 41. Pour établir promptement et sans souffrances les VÉSICATOIRES, Faubourg Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.